

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimé

DÉCLARATION DE REVENDICATION AMENDÉE
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 31 mars 2023

Reçue par : _____
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS	D
I	PARTICULIÈRES	É
L		P
E	31 mars 2023	O
D		S
	Alexandre Bois	É
Ottawa, ON		137

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice, LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM confirme être une « première nation » au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et que ses terres de réserves sont situées dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1)(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées :

16. (1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication;

3. Par lettre datée du 29 octobre 2012, le sous-ministre adjoint principal, M. Jean-François Tremblay, a avisé la revendicatrice du refus du ministre des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien (ci-après le « MAI ») de négocier le règlement de la revendication particulière appelée « *Cession de 1925* », laquelle constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée n'excède pas cent cinquante millions de dollars.

IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (« LTRP »), constituent le fondement de la revendication particulière :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

[...]

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral;

V. Allégations de fait (paragraphe 41(e))

A. Introduction

6. La présente revendication concerne la cession de la réserve de Uashat (ou Sept-Îles) en 1925.

7. En 1906, 27 ans après la première demande d'une réserve de la part des Innus de la région, la réserve de Sept-Îles est créée au centre du village de Sept-Îles dans le canton de Letellier.

8. Cependant, la Couronne néglige d'accomplir plusieurs actes reliés à son rôle de fiduciaire dont, notamment, l'arpentage des lots de la réserve.
9. En absence d'un plan fiable des terres de la réserve, la Province de Québec concède à des acheteurs non membres de la bande des lots qui font partie de la réserve.
10. De plus, la Municipalité du canton de Letellier de Sept-Îles essaie de taxer les Innus qui habitent la réserve, en prétendant que ceux-ci habitent à l'extérieur de la réserve.
11. Le MAI prend plusieurs années avant de faire enquête sur les problèmes de gestion de la réserve de Sept-Îles et, lorsqu'il le fait, sa solution est de céder à la province les terres de réserve illégalement concédées aux non membres de la bande et de demander en échange les mêmes terres que les Innus avaient refusées pour leur réserve 20 ans auparavant.
12. La réserve de Sept-Îles devient donc scindée entre le lot 5-2, où la plupart des Innus habitent, et les nouvelles terres de réserve ajoutées en 1925 qui sont éloignées des services que les Innus utilisent.
13. De plus, les Innus n'ont jamais été indemnisés pour l'occupation illégale d'une [...] partie de leur réserve entre 1906 et 1925.

B. Droits sur les terres de réserve

14. L'intimé Sa Majesté le Roi du Canada (ci-après « la Couronne ») détient un pouvoir exécutif et législatif exclusif concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
15. Plus particulièrement, les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam constituent des parcelles de terrain dont la Couronne est propriétaire et qu'elle a mises de côté à l'usage et au profit de la revendicatrice.

16. Les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam ne pouvaient en aucun moment pertinent de la présente revendication être valablement vendues, louées, ou autrement aliénées à une personne autre qu'un membre de la bande, sauf si elles avaient été cédées à Sa Majesté par la bande, ou prises pour cause d'utilité publique avec le consentement du Gouverneur en conseil, ou encore si le MAI en avait autorisé l'occupation ou l'utilisation au moyen d'un permis par écrit.

17. La réserve de Uashat n° 27 est créée en vertu de *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certains tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1851, c.106, et conformément à la ratification du choix de terrain contenue dans la lettre du MAI de décembre 1905, sur les terres concédées à l'intimé en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906.

18. La réserve de Uashat est modifiée pour la première fois par l'arrêté en conseil fédéral n° 1465 du 1^{er} septembre 1925 pour inclure les terres concédées à l'intimé en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1^{er} octobre 1925, suite à la cession de presque toutes les terres réservées en 1905-06.

19. La réserve de Mani-Utenam (ou Malioténam) n° 27A est créée en vertu de l'arrêté en conseil n° 1793 du 12 avril 1949 et sur les terres concédées à l'intimé par W.-E. Gallienne par une cession en date du 27 janvier 1948.

20. La présente revendication ne concerne pas la réserve de Mani-Utenam.

C. Présence des Innus à Sept-Îles

21. Avant le contact avec les Européens, la baie de Sept-Îles est un lieu de rassemblement privilégié des Innus qui y viennent l'été pour chasser et pêcher. En hiver, ils vivent de la chasse à l'intérieur des terres.

22. Suite à l'arrivée des Euro-Canadiens, les Innus continuent à se regrouper durant l'été à la baie de Sept-Îles près du poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour échanger des fourrures, participer à la vie de la mission établie à côté du poste (ultérieurement le lot 5 du rang 1 dans le canton de Letellier), ainsi que pour chasser et pêcher dans les environs.

23. À compter de 1850, des Euro-Canadiens commencent à s'installer près du poste empiétant de plus en plus sur les terrains normalement occupés par les Innus.

24. En 1879, le chef innu Meniek fait la première demande au Canada pour qu'une réserve soit octroyée à sa communauté. Le site désiré est en bordure du fleuve, courant sur une distance de près de cinq kilomètres à proximité du lieu habituel de rassemblement.

25. Ce lieu, qui est reconnu par l'agent des Indiens Boucher comme leur « place primitive », ne peut toutefois être alloué puisqu'il avait été octroyé à titre de concessions minières. L'exploitation n'a cependant jamais eu lieu, et à compter de 1899, le Département des Terres de la Couronne du Québec y octroie des titres à des Euro-Canadiens.

D. Création de la réserve de 1906

26. En 1901, les Innus font de nouvelles représentations au Canada pour obtenir une réserve à Sept-Îles. Ils demandent à ce que leur soit réservé un terrain de 2,5 km² qui inclue le poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la chapelle et leurs 37 maisons, constituant les lots 1 à 5 du rang 1 du village de Sept-Îles dans le canton de Letellier.

27. Le Département des Terres du Québec propose un site pour l'emplacement de la réserve de Sept-Îles, bien à l'ouest du lieu où les Innus ont leurs maisons. Il comprend une partie du lot F, et les lots G et I du premier rang et les lots B, C, D et H du deuxième rang.

28. Le MAI trouve la proposition avantageuse, mais juge que les Innus doivent être dédommagés pour la perte du territoire où se trouvent leurs maisons.

29. Cependant, les Innus rejettent l'emplacement proposé car les terrains ont peu de valeur, étant arides et sablonneux, couverts de lichens et d'arbres de petite taille. Par ailleurs, ils ne sont accessibles en canot qu'à marée haute. De plus, ils sont éloignés de la chapelle innue, du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du site traditionnel de leur camp estival.

30. Le conseil municipal, le député du comté de Saguenay et l'agent de la compagnie de fourrure Révillon Frères sont par ailleurs également contre cet emplacement et favorisent la création d'une réserve dans le centre du village.

31. Le 27 mars 1906, des terres sont concédées par la province par arrêté en conseil pour une réserve dans le village même. Cette réserve comprend le lot 5-2 du premier rang, les 44 lots faisant partie du deuxième rang (lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148), ainsi que le lot 492 du deuxième rang, tous du village de Sept-Îles, ayant une superficie totale de 91,3 acres.

E. Perte de la réserve de 1906 et création de la réserve de 1925

32. Malgré la création de la réserve en 1906, l'intimé néglige d'exercer le pouvoir prévu à l'art. 20 de la *Loi concernant les sauvages*, S.R.C., 1906, c. 81 (ci-après « *Loi sur les Indiens de 1906* ») pour faire arpenter les terres de la réserve de Sept-Îles, un pouvoir conféré également dans *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1851, c.106.

33. Les agents du MAI décident plutôt de se fier sur un ancien arpentage de 1903, effectué par le gouvernement provincial, mais qui ne correspond pas aux limites de la réserve de Sept-Îles, telles que définies dans l'arrêté en conseil provincial du 27 mars 1906.

34. De plus, aucune borne n'est placée autour de la réserve de 1906 pour désigner ses limites.

35. Ces omissions de la part de l'intimé créent la confusion totale quant à la véritable assiette territoriale de la réserve.

36. Contrairement aux termes de l'arrêté en conseil provincial du 27 mars 1906 qui définit la réserve de Sept-Îles comme ayant une superficie de 91,3 acres, le premier agent du MAI à Sept-Îles, C.A. MacDougal, estime en 1913 que la réserve de Sept-Îles ne contient que six acres, c'est-à-dire seulement le lot 5-2 du 1^{er} rang

37. De 1913 à 1925, les rapports annuels du MAI indiquent que la réserve ne contient que six acres.

38. La confusion s'établit également chez les agents du gouvernement provincial. Entre 1917 et 1921, 27 des 44 lots de la réserve de Sept-Îles sont vendus illégalement à des non-Indiens par le département des Terres et Forêts de la province de Québec.

39. La vente illégale des terres de la réserve continue même si elle est portée à l'attention du Département des Affaires indiennes à plusieurs reprises dès 1919.

40. En même temps, la Municipalité du canton Letellier de Sept-Îles essaie d'obliger les Innus à payer des taxes sur leurs maisons situées sur la réserve et donc non taxables. Dès 1914 le MAI est mis au courant de cette pratique, ainsi que du fait que la municipalité menace de faire vendre les maisons pour obtenir paiement.

41. Le MAI omet d'exercer ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour rectifier les empiètements illégaux sur les terres de réserve par, entre autres :

- a) l'émission d'un mandat d'expulsion en vertu de l'article 34 de *la Loi sur les Indiens* de 1906;

- b) l'annulation de la vente faite par erreur ou par faute en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les Indiens* de 1906;
- c) la demande auprès d'un juge de la Cour supérieure d'émettre une ordonnance d'éviction en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les Indiens* de 1906;
- d) le dépôt d'une action devant la Cour de l'Échiquier pour recouvrer les terres et indemniser la bande pour l'empiètement sur les terres de réserve en vertu de l'article 37A de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée en 1911;
- e) le dépôt d'une plainte auprès des autorités policières dans le but d'obtenir une déclaration sommaire de culpabilité avec les sanctions et peines énumérées aux articles 124 et 125 de la *Loi sur les Indiens* de 1906.

42. Ce n'est qu'en 1923 que le Département des Affaires indiennes entreprend des démarches concrètes pour adresser la situation.

43. Au lieu d'exiger l'annulation des lettres patentes émises par la province et la consolidation de l'intégrité de la réserve originale, le Département des Affaires indiennes recommande en 1923 et 1924:

- a) la cession de tous les lots du deuxième rang faisant partie de la réserve de 1906, soit les lots 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121, 138 à 148 et 492 du deuxième rang (ci-après les « Terres Cédées »);
- b) le tout en échange des lots à l'ouest du village, soit les lots F-1, G et I dans le Rang 1 et les lots 489 et H dans le rang 2 du comté de Letellier (ci-après les « Nouvelles Terres »); et

c) la conservation du seul lot 5-2 du Rang 1 où se trouve la chapelle.

44. Les Nouvelles Terres, d'une taille de 250 acres, sont presque identiques aux lots qui avaient été refusés par les Innus 20 ans auparavant.

45. Ce projet est approuvé par le Sous-surintendant général des Affaires indiennes et des démarches sont entreprises pour échanger les lots sans qu'un vote des Innus n'ait eu lieu préalablement.

46. En novembre 1924, alors que les Innus sont à l'intérieur des terres pour l'hiver, le Secrétaire du Département des Affaires indiennes, J.D. McLean, autorise le déplacement de leurs maisons au lot 5[...] qui devrait devenir désormais, selon les représentants du MAI, la partie « résidentielle » de la réserve. Les Innus constatent à leur retour à l'été que leurs maisons ont été déplacées sans leur consentement.

47. Les Innus sont alors appelés à voter sur cet échange qui a en réalité déjà eu lieu, puisque leur réserve est [...] occupée par des Euro-Canadiens et que leurs maisons ont déjà été déplacées sans leur consentement.

F. Absence de quorum et du consentement éclairé

48. La cession de 1925 portant sur la réserve de Sept-Îles (Uashat) n'a pas suivi les exigences de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de 1906.

49. Selon les documents préparés par la Couronne, le chef et les « principaux hommes » parmi les Innus de Uashat auraient signé un document le 5 juillet 1925, indiquant qu'ils agissaient pour leur bande et consentaient à la cession des Terres Cédées en échange des Nouvelles Terres.

50. L'article 49 de la *Loi sur les Indiens* exige que la majorité des hommes de plus de 21 ans qui sont membres de la bande vote en faveur d'une cession.

51. La majorité des hommes de plus de 21 ans n'était toutefois pas présente à cette réunion de cession.

52. De plus, cet échange n'a pas été obtenu selon un consentement éclairé, puisque les Innus n'ont pas été placés devant un choix : ils ont plutôt dû ratifier des actes posés sans leur consentement. À aucun moment l'agent de la Couronne n'a-t-il informé les Innus qu'ils auraient pu faire expulser ou faire payer des loyers aux Euro-Canadiens occupant leurs terrains et maintenir leur réserve de 1906.

53. En sus, les Innus – tout comme les représentants du MAI – ignoraient la valeur marchande des Terres Cédées ainsi que celle des Nouvelles Terres; ils n'étaient donc pas en mesure d'évaluer la valeur marchande de la cession.

54. Ni la cession de 1925 ni aucun acte de la Couronne après 1925 n'a indemnisé la revendicatrice pour l'occupation illégale d'une [...] partie de la réserve entre 1906 et 1925.

G. Les pertes subies et leur indemnisation

i. Valeurs marchandes des Terres Cédées et Terres Reçues

54a. La revendicatrice a subi la perte des Terres Cédées en vertu de la cession illégale en 1925.

54b. La revendicatrice a également perdu l'usage de l'ensemble des Terres Cédées, au plus tard, à partir de la cession illégale de 1925.

54c. La superficie des Terres Cédées est de 88,8 acres : 0,2 acre par lot de village (44) et 80 acres pour le lot 492 du rang 2.

54d. Au moment de la cession, la valeur marchande des Terres Cédées était supérieure à la valeur marchande des Nouvelles Terres, entre autres, à cause de la valeur importante

des 44 lots du village situés au cœur de la Municipalité du canton de Letellier de Sept-Îles, entièrement accessibles par des chemins et à proximité des zones de commerce, y compris le quai.

54e. La superficie des Nouvelles Terres est de 255,50 acres : 11 acres pour le lot F-1 du rang 1, 16,07 acres pour le lot G du rang 1; 17,43 acres pour le lot I du rang 1; 98 acres pour le lot 489 du rang 2 et 113 acres pour le lot H du rang 2.

54f. En 1925, les Nouvelles Terres sont majoritairement boisées et seulement partiellement accessibles par un chemin à leur extrémité sud-ouest.

Seul le lot F-1 du rang 1 des Nouvelles Terres semble accessible par bateau à marée basse.

54g. Selon une évaluation mandatée par la revendicatrice en 2021, au moment de la cession, les Terres Cédées avaient une valeur marchande approximative de 260 \$ et les Terres Reçues avaient une valeur marchande approximative de 87 \$.

54h. Cependant, lors de la cession, l'intimé ne s'est pas informé de la valeur marchande des Terres Cédées et des Nouvelles Terres et n'a payé aucune somme d'achat afin d'obtenir les Nouvelles Terres au bénéfice de la revendicatrice.

54i. La valeur marchande des Terres Reçues, au moment de la cession illégale, ajustée à sa valeur en 2021 conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux est approximativement de 25 200\$.

54j. En 2021, la valeur marchande des Terres Cédées, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps, était d'approximativement 2 744 000 \$.

54k. Le lotissement ou morcellement constitue une amélioration qui contribue à hausser la valeur marchande d'un terrain. La valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations ne tient donc pas compte du lotissement des Terres Cédées depuis 1925.

ii. Perte d'usage des Terres Cédées

54l. La revendicatrice a également subi la perte d'usage des lots de sa réserve de 1906 vendus illégalement entre 1917 et 1921, à partir de la vente illégale, et ce, jusqu'au moment de la cession : les lots 25 à 30, 33 à 35, 52 à 54, 57 à 59, 116 à 121 et 138 à 143 du rang 2.

54m. La perte d'usage des lots vendus illégalement peut être évaluée selon le montant de revenu locatif que les Innus auraient pu obtenir si les occupants illégaux avaient payé pour occuper les terres de la réserve de 1906.

54n. La perte d'usage des Terres Cédées à partir de 1925 peut aussi être évaluée selon le montant du revenu locatif que les Innus auraient pu obtenir selon le meilleur usage possible de ces terres durant la période de perte.

54o. Le revenu locatif sert également à estimer la valeur de l'usage des terres par les Innus eux-mêmes nonobstant le manquement de l'intimé.

54p. En absence de données historiques précises et fiables sur la location de terres vacantes à Sept-Îles durant la période de perte, un modèle de revenu locatif de substitution (ou un modèle « proxy ») permet de fixer des montants de revenus locatifs pour chaque année durant la période de perte selon deux facteurs : la valeur marchande des terres visées et le taux de rendement applicable.

54q. Un tel modèle est fiable lorsqu'il se fonde sur : 1) des valeurs de terres évaluées selon des ventes de terres similaires avoisinantes ou dans la région de Sept-Îles en appliquant des normes professionnelles bien définies et largement acceptées; 2) l'hypothèse que l'aménagement des Terres Cédées auraient pu être semblable à l'aménagement réellement observé sur ces terres; 3) une détermination du meilleur usage possible des terres et 4) un taux de rendement qui repose sur des données de marchés locatifs locaux comparables autant que possible.

54r. Les taux de rendement peuvent varier selon le type d'usage des terres et fluctuer dans le temps. Il est observé que ces derniers oscillent généralement en parallèle avec les taux de rendement des obligations canadiennes, mais visent à refléter le risque plus important d'actifs immobiliers que les obligations canadiennes.

54s. Pour des fins de comparaison, les taux de rendement peuvent aussi être stables pour toute la période de perte ou basés sur des taux d'intérêt des comptes en fiducie des Premières Nations. Cependant, ces taux s'éloignent des rendements réels exigés sur le marché immobilier.

54t. Afin d'aider le Tribunal dans son exercice d'évaluation de l'indemnisation *en equity* propre à la présente revendication, la revendicatrice propose une fourchette de valeurs pour la perte d'usage qui tient compte de plusieurs scénarios de taux de rendement appliqués à la valeur marchande des terres.

54u. Le meilleur usage possible des Terres Cédées au cœur du village de Sept-Îles était un usage mixte qui comprend le commercial, le résidentiel, le public/communautaire et de l'infrastructure. Cet usage se rapproche de l'usage réellement observable des Terres Cédées.

54v. Parmi les Terres Cédées, le lot 492 du rang 2 était un terrain boisé en vrac en 1925, mais qui a pu être développé à partir des années 1950 en terrain loti à usage mixte, ce qui reflète l'usage et le développement réels du lot.

54w. De plus, entre 1925 et 1956, pendant que le lot 492 du rang 2 était complètement en vrac, la revendicatrice aurait pu bénéficier de la vente de bois à un prix concurrentiel.

54x. La perte d'usage des lots de la réserve de 1906 vendus illégalement avant la cession, ajustée à sa valeur en 2021 conformément aux principes juridiques appliqués par les

tribunaux judiciaires, représente une valeur approximative comprise entre 8 000\$ et 27 000\$.

54y. La perte d'usage des Terres Cédées, ajustée à la valeur de ces pertes en 2021 conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires, représente une valeur comprise entre environ 55 430 000\$ et 186 139 000\$.

54z. Afin de tenir compte de l'article 20(1)(b) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et du montant global de l'évaluation des pertes ajusté à ses valeurs en 2021, le seuil maximal de la perte d'usage des Terres Cédées est réduit à 112 423 200\$.

iii. Autres Lots Perdus

54aa. Comme indiqué précédemment au paragraphe 35, le manquement à l'obligation fiduciaire de l'intimé de ne pas avoir arpenté et démarqué adéquatement les limites de la réserve de 1906 crée de la confusion quant à ses limites, y compris pour les Innus.

54bb. En conséquence, les Innus continuent à habiter certains lots du rang 1 qui se trouvent en dehors de la réserve de 1906.

54cc. Comme décrit précédemment aux paragraphes 46 et 47, la solution globale conçue par l'intimé pour résoudre les problèmes fonciers des Innus de Uashat mak Mani-Utenam est de déménager leurs maisons sans leur consentement afin de consolider la partie « résidentielle » de leur réserve et faciliter la cession illégale.

54dd. Lorsque l'intimé déménage les maisons des Innus en 1924 et procède à la cession en 1925, les Innus perdent définitivement l'usage de certains lots sur lesquels leurs maisons ont été érigées auparavant : les lots 1, 2, 3 et 7 du rang 1 (ci-après « Autres Lots Perdus »).

54ee. Les Autres Lots Perdus ont une superficie totale de 23,67 acres : 8,42 acres pour le lot 1 du rang 1, 8,16 acres pour le lot 2 du rang 1, 5,07 acres pour le lot 3 du rang 1 et 2,02 acres pour le lot 7 du rang 1.

54ff. À ce même moment, la revendicatrice perd l'usage du lot 4 du rang 1 jusqu'à ce qu'il soit acheté par l'intimé en 1945 aux fins d'usage par les Innus.

54gg. La superficie du lot 4 est de 6,23 acres.

54hh. De plus, les Innus ont perdu l'opportunité de faire rajouter les Autres Lots Perdus à leur réserve.

54ii. L'achat des Autres Lots Perdus et leur ajout à la réserve étaient parmi les alternatives disponibles pour la Couronne au moment de la cession pour remédier aux problèmes fonciers de la revendicatrice à l'époque.

54jj. Un tel achat aurait été conforme au meilleur intérêt des Innus, car il aurait évité l'événement traumatisant d'avoir déménagé leurs maisons sans leur consentement aux fins de la cession.

54kk. À partir de 1922, les lots 1, 2, 3, 4 du rang 1 étaient disponibles pour achat par l'intimé.

54ll. En 1923, le MAI identifie 15 maisons appartenant aux Innus sur les lots 1, 2, 3 et 4 du rang 1.

54mm. Le lot 7 est la propriété de Malcolm Fontaine, un Innu installé à Sept-Îles depuis, au plus tard, 1896, et membre de la revendicatrice.

54nn. En 1923, le MAI est avisé que la maison de Malcolm Fontaine est visée par la Municipalité du Canton de Letellier de Sept-Îles pour paiement de taxes foncières.

54oo. En 1924, le MAI confirme que la maison de Malcolm Fontaine a été déménagée au lot 5 dans le cadre de la cession illégale.

54pp. Au plus tard en 1934, tout le lot 7 est occupé par des individus non-autochtones, la plus grande partie par M. Louis Toutant, celui que l'intimé a chargé de déménager les maisons innues en 1924 lors de la cession illégale.

54qq. Le déménagement de la maison de Malcolm Fontaine du lot 7 au lot 5 a donc permis l'appropriation du lot 7 par des individus non-autochtones.

54rr. Le déménagement des maisons des Innus et la cession illégale ont eu comme résultat de réduire l'espace « résidentiel » de la réserve de Uashat et ce, au détriment des Innus.

54ss. L'indemnisation de la cession illégale doit donc compenser la perte des lots où se trouvaient les maisons des Innus et qui ont pu être rajoutés à la réserve si l'intimé avait agi dans le meilleur intérêt de la revendicatrice.

54tt. Ayant été perdus dans le cadre de la cession illégale, les Autres Lots Perdus doivent être compensés d'une manière similaire aux Terres Cédées en indemnisant la perte d'usage des terres ainsi que leur valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations, et ce, depuis 1925.

54uu. La valeur marchande en 2021 des Autres Lots Perdus sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées depuis 1925 est d'approximativement 1 567 000 \$, soit 513 000 \$ pour le Lot 1, 498 000 \$ pour le Lot 2, 331 000 \$ pour le Lot 3 et 225 000 \$ pour le Lot 7.

54vv. Entre 1925 et 2021, les meilleurs usages possibles des Autres Lots Perdus sont en vrac et aux fins résidentielles. Cet usage se rapproche de l'usage réellement observable des lots.

54ww. Le meilleur usage du lot 4 entre 1925 et 1945 était comme terrain en vrac.

54xx. La perte d'usage des Autres Lots Perdus ajustée à sa valeur en 2021 conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires représente une valeur approximative comprise entre 10 270 000\$ et 33 069 000\$.

54yy. La perte d'usage et des revenus du lot 4 entre 1925 et 1945, ajustée à sa valeur en 2021 conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires représente une valeur approximative comprise entre 12 000\$ et 39 000\$.

iv. Ajustement des montants historiques

54zz. L'ajustement des montants historiques de perte et d'avantage reçu est fait annuellement selon les taux applicables aux comptes en fiducie des bandes indiennes (les taux des « *Band Trust Fund* » ou « BTF ») durant la période de perte et en appliquant des intérêts composés.

54aaa. La revendicatrice se réserve le droit de procéder à une nouvelle évaluation des valeurs marchandes actuelles sans égard aux améliorations si, au moment du procès, ses experts sont d'avis qu'un ajustement selon le taux BTF ne reflète pas le changement du marché depuis 2021 et ne permet pas une indemnité conforme à l'article 20(1)(g) de la LTRP.

VI. Le fondement juridique de la revendication (Directive de pratique #1)

A. Manquements à l'obligation fiduciaire de la Couronne

55. Les dommages subis par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam en raison de la cession des terres de la réserve de Uashat en 1925 sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

56. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales et fiduciaires.

57. Le Département des Affaires Indiennes s'est constamment présenté comme le gardien des intérêts des Innus en ce qui avait trait à leurs terres de réserve.

58. Les Innus croyaient n'avoir aucun moyen de refuser cette cession, à cause de la façon que l'agent de la Couronne leur avait présenté la situation.

59. Les demandeurs allèguent que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers eux à cause de la conduite suivante :

- a) en ne faisant pas valoir le statut de réserve des lots qui avaient été occupés par des Euro-Canadiens, pour obtenir la rétrocession des terrains, et percevoir les loyers impayés par les occupants qui, même s'ils croyaient de bonne foi en être les propriétaires, étaient en fait des *squatters*;
- b) en proposant une transaction qui constituait un marché abusif pour les Innus en ce qui a trait à la valeur monétaire et culturelle de la réserve pour les Innus.

60. En effet, la valeur totale de la nouvelle réserve était moindre que celle de la première réserve, les Nouvelles Terres étant arides et sablonneuses, couvertes de lichens et d'arbres de petite taille et loin du centre du village, qui se développait rapidement avec l'arrivée des Euro-Canadiens. Si les Innus avaient pu conserver leur réserve originale, ils auraient pu tirer des revenus considérables des lots du deuxième rang de leur réserve qui se trouvaient dans un secteur central.

61. Par ailleurs, les Innus ont vu leur espace habitable réduit de plus de 90% de sa superficie (de 91,3 à 5,5 acres), puisqu'ils ont tous été regroupés au centre du village, soit sur le lot 5-2 du Rang 1. Aucune maison n'a par ailleurs été érigée sur les Nouvelles Terres

avant les années 1960, celles-ci étant trop éloignées des services fréquentés habituellement par les Innus.

62. Enfin, la réserve s'est trouvée scindée en deux parties, avec les désavantages que cette situation présente.

63. Les demandeurs allèguent de plus que les actions suivantes constituent des manquements à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers eux :

- a. en favorisant constamment les intérêts des Euro-Canadiens s'étant établis sur la réserve de 1906 des Innus, ainsi que ceux de la Municipalité du canton de Letellier de Sept-Îles qui désirait collecter des taxes sur ces terrains;
- b. en plaçant les Innus devant un fait accompli à leur retour de la saison de la chasse au printemps 1925, soit le déplacement de leurs maisons, et en ne leur présentant pas d'alternatives par rapport à la cession de leur réserve de 1906; et
- c. en omettant de s'assurer qu'ils aient un conseiller juridique indépendant à la réunion du 5 juillet 1925 pour les informer de leurs droits.

B. Le comportement de la Couronne

64. La Couronne a manqué à ses obligations de loyauté, de bonne foi, de communication d'information complète et à son devoir d'agir de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt du bénéficiaire de l'obligation qu'est la bande.

65. La Couronne a de plus manqué à son obligation d'agir avec la même prudence et la même diligence dont elle aurait usé pour l'administration de ses propres affaires.

66. La Couronne a manqué à son obligation de porter atteinte de façon minimale aux droits des Innus aux terres de réserve.

67. La Couronne a manqué à son obligation de refuser de consentir à toute cession ou autre aliénation de terres de réserve lorsque le marché est abusif.

68. La Couronne a manqué à son obligation de s'interposer entre la bande et tout acheteur, locataire ou occupant éventuel de ses terres, de manière à empêcher que les Innus se fassent exploiter.

69. La Couronne a manqué à son obligation de vérifier si les ententes proposées assureraient, au sens large du terme, le bien-être des Innus.

70. La Couronne a manqué à son obligation de refuser de consentir à ce qui représentait un marché abusif, dans la mesure où tout choix proposé à la bande équivalait à se faire exploiter.

71. La Couronne a manqué à son obligation, après avoir effectué un marché touchant la réserve, de corriger les manquements dans l'accomplissement de son rôle de fiduciaire et ce, même à l'égard d'acheteurs de bonne foi.

72. La Couronne a manqué à son obligation de prendre les mesures requises pour corriger toute opération faite par erreur, lorsqu'elle a pris connaissance de faits tendant à indiquer qu'il y avait eu une erreur et que les droits fonciers avaient été transférés à un prix moindre que leur valeur potentielle.

73. La Couronne ne s'est pas comportée de façon honorable à l'égard des Innus de Uashat mak Mani-Utenam.

C. Principes d'indemnisation applicables

74. L'article 20(1)(g) de la LTRP prévoit l'indemnisation des Terres Cédées selon « la valeur marchande actuelle de ces terres, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps ».

75. L'article 20(1)(h) de la LTRP prévoit l'indemnisation pour la perte d'usage des Terres Cédées « ajustée à la valeur actuelle des pertes conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires ».

76. De plus, ces deux composantes de l'indemnité *en equity* pour pertes foncières – la valeur marchande actuelle sans égard aux améliorations et la perte d'usage – permettent une restitution prospective et rétrospective au bénéficiaire en fonction du meilleur usage possible des terres perdues.

77. L'article 20(3) de la LTRP prévoit une déduction appliquée à toute indemnité accordée à la revendicatrice équivalente à « tout avantage – ajusté à sa valeur actuelle conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires – reçu par le revendicateur à l'égard de l'objet de la revendication particulière. »

78. L'avantage en vertu de l'article 20(3) de la LTRP est évalué au moment de sa réception par la revendicatrice.

79. Si les Nouvelles Terres constituent un avantage reçu par la revendicatrice au moment de la cession illégale, sa valeur est évaluée au moment de sa réception, c'est-à-dire en 1925.

80. Bien que l'intimé n'ait dépensé aucune somme pour acquérir les Nouvelles Terres, la valeur marchande des Terres Reçues au moment de la cession peut constituer un avantage reçu par la revendicatrice à l'égard de l'objet de la présente revendication particulière.

81. La valeur marchande des Nouvelles Terres au moment de la cession, ajustée conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires, représente un montant au moment du jugement qui doit être déduit de toute indemnité accordée à la revendicatrice dans le cadre de cette revendication.

82. Toute valeur qui doit être ajustée à sa valeur actuelle doit être ajustée au moment du jugement.

83. L'ajustement des montants historiques de perte et d'avantage selon les taux « BTF » et selon l'application d'intérêts composés constitue un principe juridique appliqué par les tribunaux judiciaires relatif aux pertes des Premières Nations découlant du manquement de l'obligation fiduciaire la Couronne.

84. L'ajustement des montants historiques selon le taux « BTF » en application d'intérêts composés permet une analyse de l'indemnisation *en equity* qui n'est pas compliquée, longue et coûteuse, qui reconnaît la nature restitutoire de l'indemnisation et qui tient compte de l'usage perdu et des délais.

85. La revendicatrice adopte une approche de l'indemnisation qui cherche la restitution, la réconciliation, la dissuasion, l'équité et la proportionnalité.

86. La restitution doit être complète afin de mettre la revendicatrice dans une position aussi bonne que celle dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence des manquements de l'intimé.

87. L'analyse de l'indemnité *en equity* doit comprendre l'évaluation de la conduite que l'intimé aurait dû adopter telle qu'informée par son rôle de fiduciaire.

88. La compensation *en equity* vise à indemniser une perte d'opportunité subie par le bénéficiaire de tirer un revenu de ou d'utiliser pour soi-même l'actif perdu.

89. Pour évaluer le montant de cette perte, il est présumé que l'utilisation de l'actif aurait été la plus avantageuse possible, et le fiduciaire fautif est donc tenu à la restitution la plus favorable possible.

90. Les pertes alléguées sont causées par les manquements de l'intimé, mais ce lien de causalité n'exige pas d'analyse de la prévisibilité des pertes lors des manquements.

91. Au moyen d'une analyse rétrospective au moment du procès, la totalité de la valeur des pertes subies par le bénéficiaire est à la charge du fiduciaire fautif.

92. Les répercussions d'une cession illégale sur la communauté et le point de vue des membres de la revendicatrice doivent être pris en compte dans l'évaluation des pertes.

93. La mitigation n'est pas une notion déterminante à l'indemnité *en equity*.

94. L'évaluation des pertes *en equity* doit être faite selon l'intérêt supérieur du bénéficiaire, ce qui inclut, dans le contexte de la relation fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, la perspective de la revendicatrice et de ses membres.

95. Lorsque la preuve comprend des incertitudes, le Tribunal doit évaluer l'indemnisation *en equity* de manière à accorder au bénéficiaire la restitution la plus favorable possible.

96. L'indemnité réclamée dans la présente revendication est l'entière responsabilité de l'intimé qui avait, en tout temps, les seules obligations fiduciaires envers la revendicatrice pour la protection de ses terres de réserve et pour corriger ses propres erreurs dans l'administration de ces terres.

97. L'indemnité devant le présent Tribunal doit permettre un règlement complet des pertes découlant des manquements identifiés par le Tribunal dans le cadre d'une décision, car l'article 35(a) de la LTRP prévoit que toute indemnité libère l'intimé de toute responsabilité à l'égard de la Première Nation et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels la revendication est fondée.

VII. Conclusions recherchées

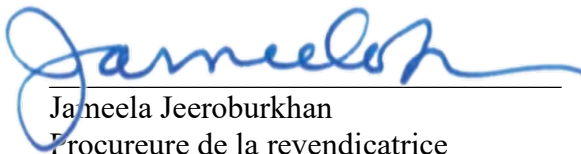
98. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la revendicatrice LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM demande respectueusement au Tribunal une indemnisation *en equity* composée des chefs de dommage suivants :

- i. la valeur marchande actuelle des Terres Cédées, sans égard aux améliorations, d'une valeur approximative de 2 744 000 \$ en 2021;

- ii. des dommages-intérêts en *equity* afin d'indemniser la bande pour ses pertes et dommages, notamment :
 - a. une indemnité pour la perte d'usage des lots du deuxième rang qui faisaient partie de la réserve de 1906 et vendus illégalement, et ce, entre l'année de la vente [...] et 1925, ajustée jusqu'en 2021 à une valeur approximative de 8 000\$ à 27 000\$;
 - b. [...]
 - c. une indemnité équivalente à la perte d'usage [...] des terres cédées depuis 1925 ajustée jusqu'en 2021 à une valeur approximative de 55 430 000\$ à 112 423 200\$;
 - d. une indemnité équivalente à la valeur marchande actuelle des lots 1, 2, 3 et 7 du rang 1 (« Autres Lots Perdus »), sans égard aux améliorations depuis 1925, d'une valeur approximative de 1 723 000 \$ en 2021;
 - e. une indemnité équivalente à la perte d'usage [...] des lots 1, 2, 3 et 7 du rang 1 (« Autres Lots Perdus »), et ce, depuis 1925, ajustée jusqu'en 2021 à une valeur approximative de 10 270 000\$ et 33 069 000\$;
 - f. une indemnité équivalente à la perte d'usage [...] du lot 4 du rang 1 entre 1925 et 1945, ajustée jusqu'en 2021 à une valeur approximative de 12 000\$ à 39 000\$;
 - g. une indemnité globale pour la perte de bois sur le lot 492 du rang 2 après 1925 ajustée à la date du jugement;
- iii. [...];
- iv. toute autre réparation que le Tribunal pourrait estimer juste;

- v. les intérêts [...] après jugement conformément à l'article 36(2) de la LTRP;
- vi. déduction faite de la valeur marchande des terres reçues lors de la cession de 1925 ajustée jusqu'en 2021 à une valeur approximative de 25 200 \$;
- vii. le tout ajusté à sa valeur au moment du jugement selon les taux BTF en appliquant des intérêts composés, à moins que le Tribunal estime que trop de temps s'est écoulé entre la date d'évaluation marchande en 2021 et la date du jugement et qu'une nouvelle évaluation des valeurs marchandes actuelles soit nécessaire;
- viii. le tout dû à la revendicatrice par l'intimé en tant que seul fiduciaire;
- ix. le tout avec dépens.

Signé en date du 31 mars 2023



Jameela Jeeroburkhan
Procureure de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel :
jjeeroburkhan@dionneschulze.ca



Joëlle Perron-Thibodeau
Procureure de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel :
jperron-t@dionneschulze.ca